

La constitution

Mme le Président: A l'ordre! Ces explications ont déjà été données, je crois. Cela est assez clair. Et nous avons devant nous le hansard. Nous savons, je crois, assez bien ce qui s'est passé vendredi dernier. Je le répète, pour une dernière fois, j'ai fait ce geste de courtoisie à l'égard de la Chambre. Je crois qu'il est tout naturel et normal et dans nos usages. Si personne ne veut prendre la parole, il est clair que c'est mon devoir de rendre ma décision, et pour le bénéfice du député de Nepean-Carleton (M. Baker) . . .

[Traduction]

Bien sûr, je ne peux passer en revue les grands points que je compte soulever pour ou contre cet amendement. Je voulais simplement faire preuve de courtoisie, mais s'il n'y a pas d'orateurs, je vais rendre ma décision.

[Français]

M. Pinard: Madame le Président, il nous apparaît tellement évident que l'amendement est mal fondé, que nous ne voudrions pas être complices de ceux qui retardent par tous les moyens le débat constitutionnel.

[Traduction]

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, nous comprenons maintenant les arguments pleins d'érudition et de science que le leader du gouvernement à la Chambre a présentés contre la motion à l'étude. Je sais qu'il a dû travailler pendant tout le week-end pour préparer un argument aussi savant et nous devons l'en féliciter car il vient de faire progresser très notablement la cause de la Chambre des communes.

Une voix: Oh, oh!

M. Baker (Nepean-Carleton): J'espère que l'honorable député de Lincoln (M. Mackasey) voudra bien se joindre à nous, mais je voudrais que la présidence sache—et je le dis avec tout le respect que je lui dois—qu'il est extrêmement utile pour les députés qui présentent une motion de bonne foi d'apprendre, tant de la présidence que de l'autre côté peut-être, qu'il pourrait y avoir certaines objections. Cela aide beaucoup à comprendre.

Cependant, madame le Président, avant de citer un commentaire qui me permet de croire que le Règlement de la Chambre autorise la présentation d'un amendement de ce genre, je voudrais vous exposer d'abord la teneur de cet amendement. Il a pour objet de permettre à la chambre d'étudier, de façon appropriée et conformément aux principes établis, une adresse à Sa Majesté la Reine, si tel est l'objet du débat.

Si Votre Honneur voulait bien lire attentivement ce que le gouvernement propose dans la documentation qui est actuellement diffusée partout au Canada, vous verriez le sens exact de la proposition du gouvernement. Si le comité recommande l'adoption de la résolution dans sa forme actuelle, avec ou sans modifications, et si la Chambre des communes et le Sénat acceptent cette recommandation, leur acceptation constituerait une demande ou une adresse commune.

Le point que j'ai tenté d'expliquer dans mon discours, c'est que rien ni personne—pas même le premier ministre (M. Trudeau)—ne peut transformer en adresse commune ce qui ne

l'est pas. Comme je l'avais fait remarquer dans mon discours, cela touche aux responsabilités de la présidence. Cela pourrait également toucher aux responsabilités de Son Excellence le Gouverneur général.

C'est là un point important. L'objet de mon amendement, ce n'est pas de donner à la Chambre des pouvoirs accrus—car je suis sûr que ce serait là l'argument à lui opposer—ce n'est pas non plus de donner au comité des pouvoirs accrus, c'est plutôt de compléter les pouvoirs nécessaires pour que le comité puisse légalement accomplir ce que le gouvernement veut, en définitive, qu'il fasse, c'est-à-dire, présenter un amendement et une adresse à Sa Majesté la Reine. En ce moment, cela est tout à fait impossible.

Pourquoi mon amendement est-il recevable? Permettez-moi de vous citer un extrait du chapitre de Beauchesne consacré aux privilèges de la Chambre, commentaire 21, page 13:

Il s'ensuit que . . .

Je vais plutôt lire tout le paragraphe:

Parmi les privilèges dont est investie la Chambre dans son ensemble aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer. Sans doute certaines de ces règles figurent-elles à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, mais dans l'immense majorité des cas elles sont constituées par des résolutions de la Chambre qu'il est loisible à celle-ci, à sa diligence, de développer, de modifier ou de rapporter. Il s'ensuit que la Chambre peut passer outre à toutes les prescriptions nées des règles, en toutes circonstances par voie de consentement unanime ou, à l'occasion et par voie de motion, en suspendre l'application pour un temps donné.

C'est en me prévalant de ce commentaire que j'ai présenté cet amendement. Je voudrais dire en toute déférence que non seulement cet amendement est important pour permettre à la Chambre de s'acquitter de ses responsabilités envers vous, madame le Président, et de présenter une véritable adresse commune—ce que le gouvernement désire en fait—mais qu'il s'inspire aussi du commentaire 21. Si l'on prétend que nous cherchons à obtenir plus de pouvoirs que n'en prévoit la motion inscrite au nom du ministre de la Justice (M. Chrétien), je vous demande, madame le Président, d'examiner les propositions que le gouvernement expose dans sa publication.

Le gouvernement cherche à obtenir des pouvoirs plus étendus, il veut que la Chambre consente à lui conférer plus de pouvoirs que la loi ne lui en accorde. J'estime donc qu'il appartient à la Chambre, selon les termes mêmes du commentaire, de suspendre pour un temps donné, par voie de motion, l'application de ses propres règles. Et c'est précisément là l'objet de mon amendement, conformément à l'esprit du commentaire 21.

A part son aspect pratique, c'est une question qu'il est très important pour la Chambre d'examiner. Je pense avoir exposé, au profit non seulement de tous les députés, mais d'un député en particulier, vous, madame le Président, les dangers de la pratique que le gouvernement a adoptée à cet égard. C'est là une chose que nous devons examiner et c'est pour cette raison que la Chambre se doit à elle-même, je pense, d'accepter cet amendement. Si elle n'en convient pas, soit, la Chambre aura alors négligé d'accomplir un devoir envers elle-même. Néanmoins, il s'agit de déterminer l'opportunité de l'amendement et, à mon humble avis, si nous voulons rester fidèles à nos traditions il nous incombe de le présenter.